



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°2B-2023-08-02-00005 du 2 août 2023

**prescrivant des mesures d'urgence à la société « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE
DE RECUPERATION » pour son « Centre VHU » exploité sur la commune de BORGIO**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°382-2020 du 10 novembre 2020 actualisant les prescriptions applicables à la société « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » (AIR) pour l'exploitation d'un « Centre VHU » sur la commune de BORGIO ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2023, relatif aux constats réalisés le 25 juillet 2023 ;

Considérant que, lors du contrôle du 25 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la quasi-totalité du parc de véhicules hors d'usage (dépollués et non dépollués), soit environ 250 véhicules, a brûlé sur le site exploité par la société « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » sur la commune de BORGIO ;

Considérant la dispersion des fumées dans l'environnement du site ;

Considérant que, du fait de l'incendie, des déversements de produits polluants présents dans les véhicules hors d'usage ont eu lieu sur les sols, dont certains n'étaient pas imperméabilisés ;

Considérant que les eaux d'extinction d'incendie n'ont été qu'en parties confinées sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu d'évaluer les conséquences de l'incendie survenu le 25 juillet 2023 vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à l'incendie survenu le 25 juillet 2023, il convient de mettre en place des mesures d'urgence afin de sécuriser les installations affectées par l'incendie, suspendre l'apport de nouveaux véhicules hors d'usage sur le site tant que l'exploitant n'aura pas

rempli certaines conditions, faire évacuer les déchets générés par l'incendie, faire évaluer l'impact de l'incendie et imposer à l'exploitant de proposer des mesures de gestion adaptées ;

Considérant qu'il y a lieu que l'exploitant transmette, au Préfet de Haute-Corse et à l'inspection des installations classées, le rapport d'accident prévu par l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Considérant que, pour reprendre la réception de véhicules hors d'usage sur le site, il y a notamment lieu que l'exploitant transmette, au Préfet de Haute-Corse et à l'inspection des installations classées, un dossier d'enregistrement conformément à l'article R.512-70 du code de l'environnement ;

Considérant la courte durée du sinistre (environ 2h) conjuguée à des vents extrêmement forts ouest/est,

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » (SIRET : 49258285300023), dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le « Centre VHU » qu'elle exploite sur la commune de BORGIO et dont le fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 susvisé.

Article 2 : POURSUITE DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures conservatoires suivantes avant toute réception de nouveaux véhicules:

- Sous 48h, l'exploitant procède à la mise en sécurité des zones incendiées : interdiction d'accès, signalisation adaptée, information des dangers présents et surveillance éventuelle.
- Sous 8 jours, l'exploitant procède à l'évacuation totale des eaux d'extinction d'incendie qui ont été confinées sur site, soit par rejet après avoir démontré le respect des valeurs limites d'émission prévues par la réglementation en vigueur, soit par évacuation dans une filière adaptée en tant que déchets. Les justificatifs liés à l'évacuation des eaux d'extinctions d'incendie sont transmis sous 30 jours à l'inspection des installations classées
- L'exploitant devra réaliser ou faire réaliser un recollement à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et le transmettre à l'inspection. L'inspection devra valider ledit recollement avant toute nouvelle réception de véhicules hors d'usage.
- La reprise de la réception de véhicules hors d'usage sur le site ne doit pas interférer avec les prélèvements qui devront être réalisés pour la réalisation du diagnostic initial mentionné ci-dessous, ni avec les mesures de gestion/dépollution qui seront définies par la suite.

Les délais prévus par le présent article courent dès la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : REMISE D'UN RAPPORT D'ACCIDENT

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté au Préfet de Haute-Corse et à l'inspection des installations classées. Il comporte notamment :

- Les circonstances et la chronologie des événements.
- L'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et sur l'environnement).

- La description précise et documentée des appareils et équipements en cause.
- Les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen et à long terme.

L'inspection des installations classées peut demander des compléments à ce rapport au fur et à mesure des investigations menées par l'exploitant. Par ailleurs, si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet de Haute-Corse ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 4 : GESTION DES POLLUTIONS

L'exploitant remet au Préfet de Haute-Corse et à l'inspection des installations classées un diagnostic établi par un organisme compétent, de l'impact de l'incendie sur le site et sur l'environnement. Ce diagnostic est réalisé en 3 phases :

1. Élaboration d'un plan de prélèvement qui est transmis sous 15 jours au Préfet de Haute-Corse et à l'inspection des installations classées. Ce plan doit notamment comporter :
 - a) Un état des lieux concernant la source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés.
 - b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et résidus de combustion susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.) compte tenu de la quantité et de la composition des produits, matériels et équipements impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observés et notamment la vitesse très élevées des vents.
 - c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence. Concernant les eaux d'extinction potentiellement polluées, l'exploitant justifiera de la ou des zones impactées au regard des quantités d'eaux utilisées et du ou des sens d'écoulement des eaux.
 - d) Un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de culture, zones de pâturage, présence d'animaux d'élevage, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc. ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).
 - e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol, etc.). Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impacts et des cibles répertoriées ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (ces témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées). Le plan de prélèvements s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle - cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009.
 - f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et aqueuses de l'incendie.
2. Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) mentionnée dans la méthodologie des sites et sols pollués en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ces éléments sont transmis sous 3 mois au Préfet de Haute-Corse et à l'inspection des installations classées. Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes (en l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée) :
 - a) Sol :
 - i. État initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage).
 - ii. Fond géochimique naturel local.
 - b) Eau :
 - i. Critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable).
 - ii. Critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable.

- iii. Norme de Qualité Environnementale – Directive Cadre sur l’Eau.
- c) Denrées alimentaires :
 - i. Destinées à l’Homme : règlement européen CE/1881/2006 modifié par le règlement du 2 décembre 2011 (1259/2011) complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes).
 - ii. Destinées à l’alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012.
- d) Air : valeurs réglementaires dans l’air ambiant extérieur.
- 3. Au regard des éléments précédents (schéma conceptuel, analyses des prélèvements et interprétation de l’état de milieu), l’exploitant propose, sous 9 mois, au Préfet de Haute-Corse et à l’inspection des installations classées des mesures de gestion dont l’objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

Les délais prévus par le présent article courent dès la notification à l’exploitant du présent arrêté.

Article 5 : SANCTIONS

Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 2 à 4 inclus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de la société « SARL AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » les sanctions prévues par les dispositions de l’article L171-8 du code de l’environnement.

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de cette décision.

Article 7 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté

SIGNE

Pour le préfet
Le Secrétaire Général